

SOMMAIRE

1. Vous êtes confronté à la blessure ou à la maladie durant l'exercice de vos fonctions...	2
<i>Important : Faire constater votre état de santé</i>	2
Si votre état de santé justifie d'être placé en arrêt de travail,	2
Si les premiers soins ont été délivrés par un médecin civil	3
Si la blessure ou la maladie est susceptible d'être imputable au service	3
La DAPIAS, renouvelable tous les six mois après consultation auprès du médecin militaire,	3
Le commandement de la formation administrative, au vu du compte rendu a rédigé un rapport circonstancié	3
<i>Dès qu'une copie du rapport circonstancié, de l'extrait du registre des constatations et de la DAPIAS, vous a été remise</i>	3
<i>À compter de la date de l'accident et de la constatation médicale de la blessure physique ou psychique ou de la maladie</i>	3
2. Complémentaire santé et assurance de prévoyance	4
<i>La protection sociale complémentaire</i>	4
<i>À compter du 1er janvier 2022</i>	4
<i>Vous pouvez choisir votre protection complémentaire</i>	4
<i>En cas de blessure ou maladie</i>	4
3. Principales étapes du parcours de soins :	4
Le militaire blessé ou malade	4
<i>Vous êtes en arrêt de travail depuis 90 jours</i>	4
<i>Vous êtes en arrêt depuis 120 jours</i>	5
<i>Vous êtes en arrêt depuis 180 jours</i>	5
Le congé maladie	5
Le congé du blessé	5
Les congés de non-activité	5
<i>Le congé de longue durée pour maladie (CLDM)</i>	5
<i>Le congé de longue maladie (CLM)</i>	6
<i>Choix de votre résidence de congé</i>	6
Les conséquences des congés liés à l'état de santé sur la carrière du militaire	6
<i>En congé de maladie ou congé du blessé</i>	6
<i>En cas de CLDM ou CLM</i>	6
Les conséquences en matière de solde sont les suivantes :	6
<i>Le point de départ de la rémunération réduite de moitié est fixé au lendemain de la date d'expiration de la période de rémunération entière</i>	7
4. Le médecin des forces (antennes médicales) et le parcours des soins	7
<i>L'offre de soins des HIA est diversifiée et variable en fonction des hôpitaux :</i>	7
<i>Pour le congé du blessé :</i>	8
<i>Pour le congé de longue maladie (CLM) et le congé de longue durée pour maladie (CLDM) :</i>	8
5. La pension militaire d'invalidité (PMI)	8
<i>Celle-ci doit être faite au plus vite, dès que le militaire blessé est en possession de tous les documents nécessaires</i>	8
<i>Document Cerfa de demande initiale et renouvellement :</i>	8
<i>Modalités de demande initiale :</i>	8
<i>Documents nécessaire pour la demande initiale :</i>	9
<i>Après étude du dossier de demande de PMI reçue par le SPRP de LA ROCHELLE</i>	9

1. Vous êtes confronté à la blessure ou à la maladie durant l'exercice de vos fonctions...

Quelles sont les démarches à entreprendre ? Dans quels délais ? Auprès de qui ?

Démarches prioritaires :

- Si vous avez été blessé lors d'un entraînement, en opération et plus généralement lors d'activités nécessaires à l'exécution du service ;
- si vous avez été blessé lors d'un accident de trajet entre votre lieu de travail et votre résidence (ou votre lieu de restauration) ;
- si vous avez contracté une maladie dans l'exercice de vos fonctions.

Quel que soit le niveau de gravité de la blessure ou de la maladie, il est important de rendre immédiatement compte à votre supérieur hiérarchique qui vous demandera d'établir un compte rendu précis, **important** si des témoins étaient présents lors de votre accident, ils doivent apposer sur le compte rendu, leurs grades, noms, prénoms et signatures et ce en qualité de témoins de votre accident.

Le commandement de la formation administrative, au vu du compte rendu, rédigera un rapport circonstancié résumant les circonstances des faits.

Ce rapport circonstancié est déterminant pour obtenir d'une part, le lien présumé au service et d'autre part l'imputabilité au service de l'affection par la pension militaire d'invalidité.

Rappel : tous les accidents dans le cadre du service, doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Important : Faire constater votre état de santé

Dès la survenance de blessure ou l'apparition de la maladie, un médecin de votre antenne médicale de rattachement ou le médecin du rôle 1 en opération extérieure vous prodiguera les premiers soins et constatera la blessure ou la maladie.

Si votre état de santé justifie d'être placé en arrêt de travail, vous avez 48h pour faire parvenir le volet employeur de l'arrêt de travail à votre cellule RH (médecin civil ou militaire) et le volet médical contenant les renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation devront être transmis à votre antenne médicale de rattachement (si c'est un médecin civil qui vous a arrêté) dans les 48h.

Si les premiers soins ont été délivrés par un médecin civil, vous devez faire constater votre blessure ou votre maladie lors d'une visite par un médecin militaire de votre antenne médicale de rattachement dans les plus brefs délais.

Si la blessure ou la maladie est susceptible d'être imputable au service et que des soins sont envisagés en milieu civil, le médecin militaire établit et transmet, dans les meilleurs délais, une déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).

La DAPIAS, renouvelable tous les six mois après consultation auprès du médecin militaire, autorise la prise en charge des soins en milieu civil liés à cette blessure ou à cette maladie dans la limite de 100 % des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale. À cette fin, le médecin militaire vous remet un feuillelet cerfa « Accident du travail/maladie professionnelle » complété et signé, à présenter aux professionnels de santé civils que vous serez amené à consulter afin de bénéficier du tiers payant. Lors de la visite à l'antenne médicale, vous devez demander au médecin militaire le certificat médical initial.

Le commandement de la formation administrative, au vu du compte rendu a rédigé un rapport circonstancié résumant les circonstances des faits. Ce dernier est envoyé à la signature du médecin de votre antenne médicale de rattachement.

Après signature par le médecin, le rapport circonstancié est retransmis à votre commandement pour l'inscription de votre blessure au registre des constatations.

Une copie du rapport circonstancié et de l'extrait du registre des constatations doit vous être remise.

Si un état de stress post-traumatique est déclaré sur la DAPIAS, la prise en charge de séances chez médecin psychiatre et/ou un psychologue civil est possible.

Dès qu'une copie du rapport circonstancié, de l'extrait du registre des constatations et de la DAPIAS, vous a été remise, vous devez déclarer votre accident (ou maladie) à votre assurance complémentaire et ce, **dans les 6 mois maximum après la date de l'accident.**

À compter de la date de l'accident et de la constatation médicale de la blessure physique ou psychique ou de la maladie, vous devez, dès que possible, prévenir les organismes de protection médico-sociale et de prévoyance, tels que votre mutuelle et votre assurance.

Vous pouvez procéder à cette déclaration par le biais de leur site internet ou par voie postale par lettre recommandée avec accuse de réception (LRAR).

Selon l'organisme, vous pouvez être amené à remettre une ou plusieurs copies de ces pièces :

- *le rapport circonstancié et l'extrait du registre des constatations ;
- * un certificat médical initial ;
- *un bulletin de situation de l'hôpital mentionnant vos dates d'entrée et de sortie.

2. Complémentaire santé et assurance de prévoyance

La protection sociale complémentaire comprend la complémentaire santé (ou mutuelle) et l'assurance de prévoyance. Elle vient en complément des remboursements de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) et couvre les risques résultant d'une invalidité ou d'une inaptitude.

À compter du 1er janvier 2022 le ministère des Armées prend en charge une partie de votre cotisation à une complémentaire santé (15 €, sous réserve de fournir une attestation à votre service RH de proximité).

Vous pouvez choisir votre protection complémentaire en fonction de vos besoins (optique, dentaire, etc.) et des risques liés à votre métier.

Si vous adhérez à une mutuelle et/ou une assurance de prévoyance, pensez à les prévenir dans les semaines suivant la blessure ou la maladie, afin de pouvoir prétendre à des indemnisations ou prises en charges contractuelles.

En cas de blessure ou maladie, le Service de santé des Armées propose un suivi médical et médico-psychologique dans la durée.

3. Principales étapes du parcours de soins

Prise en charge médicale dans la durée par le Service de santé des Armées :

Vous devez consulter à l'antenne médicale, au moment de la blessure ou de l'apparition des premiers signes de la maladie.

Vous détenez une copie du rapport circonstancié, de l'extrait du registre des constatations et de la DAPIAS, vous avez déclaré votre accident ou maladie à votre assurance complémentaire dans les 6 mois maximum après la date de l'accident.

Le militaire blessé ou malade

Vous êtes en arrêt de travail depuis 90 jours : vous êtes convoqué par votre service de gestion administrative GSBdD pour un rendez-vous de contrôle médical avec un médecin de votre antenne médicale de rattachement, qui déterminera si au vu de votre état de santé, vous devez obtenir une prolongation de votre arrêt de travail pour

accident ou maladie ou si votre état de santé peut vous permettre une reprise du travail.

Vous êtes en arrêt depuis 120 jours : vous êtes convoqué par votre service de gestion administrative GSBdD pour un rendez-vous de contrôle médical avec un médecin de votre antenne médicale de rattachement, qui déterminera si, au vu de votre état de santé, vous devez obtenir une prolongation de votre arrêt de travail pour accident ou maladie, ou si votre état de santé peut vous permettre une reprise du travail.

Vous êtes en arrêt depuis 180 jours : vous êtes convoqué par votre service de gestion administrative GSBdD pour un rendez-vous de contrôle médical avec un médecin de votre antenne médicale de rattachement, qui déterminera si, au vu de votre état de santé, vous devez obtenir un placement en CLM ou CLDM pour accident ou maladie, si votre état de santé peut vous permettre une reprise du service ou si vous devez être placé en inaptitude définitive.

Le congé maladie

Le congé maladie est la situation du militaire dont le service est interrompu en raison d'une maladie ou d'une blessure le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le militaire bénéficiant de ce congé reste en position d'activité et conserve sa solde entière.

La durée de ce congé est de six mois maximum pendant une période de douze mois consécutifs.

Le congé du blessé

Le congé du blessé est attribué, après épuisement des droits à congé de maladie (sauf inaptitude définitive), au militaire blessé ou ayant contracté une maladie en OPEX ou lors d'une opération de sécurité intérieure désignée par arrêté interministériel. Le militaire reste en position d'activité, il reste à la gestion administrative du régiment et conserve sa solde entière.

La durée de ce congé est de dix-huit mois maximum. Il est attribué lorsque le médecin militaire estime que l'état de santé du blessé est susceptible de s'améliorer à l'issue pour une reprise des activités de services.

Ne pas oublier le renouvellement de la DAPIAS, tous les 6 mois.

Les congés de non-activité

Le congé de longue durée pour maladie (CLDM)

Est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie ou de congé du blessé (sauf en cas d'inaptitude définitive), pour les affections suivantes :

- affections cancéreuses ;

- déficit immunitaire grave et acquis ;
- troubles mentaux ou du comportement.

Le militaire devant bénéficier de ce congé doit remplir et signer une demande avec un médecin de l'antenne médicale de rattachement.

Le militaire bénéficiant de ce congé est en position de non-activité, il reçoit un ordre de mutation individuel, son dossier administratif est transmis par le régiment au GSBdD qui le retransmet à la gestion du G-GPIT qui devient sa formation administrative de gestion.

Ne pas oublier le renouvellement de la DAPIAS tous les 6 mois, jusqu'à l'obtention de la PMI.

Le congé de longue maladie (CLM)

Choix de votre résidence de congé

Durant votre congé maladie, vous pouvez demander à votre commandant de formation l'autorisation de bénéficier de votre congé à une adresse différente du domicile déclaré. Vous devez alors indiquer l'adresse exacte de votre lieu de repli et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint en permanence.

Dans le cas d'un CLDM ou en CLM, avec l'autorisation du commandement, vous pouvez bénéficier de votre congé de résidence dans la résidence de votre choix en France métropolitaine, ou dans un DOM-COM si vous en êtes originaire ou si votre famille y réside. En revanche, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de bénéficier de votre congé à l'étranger.

Le militaire de la Gendarmerie nationale qui bénéficiait d'un logement concédé par nécessité absolue de service en perd le bénéfice mais peut solliciter un sursis à évacuation.

Les conséquences des congés liés à l'état de santé sur la carrière du militaire

Les conséquences en matière de solde sont les suivantes :

En solde entière, le militaire placé en CLDM ou CLM perçoit :

- la solde de base ;
- l'indemnité pour charges militaires (ICM) – En cas de perte de l'hébergement ou du logement CNAS, le militaire de la gendarmerie se voit attribuer le taux non logé de l'ICM ;
- le supplément familial de solde (SUFA) ;
- Les indemnités destinées à compenser une diminution de rémunération (indemnité différentielle, différentielle CSG, maintien d'indice) ;
- L'indemnité de résidence du lieu d'implantation de l'unité d'affectation précédent la mise en congé (RESI) ;

- Le maintien de la majoration de l'ICM (MICM) ;
- Les primes et indemnités liées à la qualification (primes de qualification officiers et sous-officiers, prime de service des sous-officiers, prime spéciale, allocation de mission judiciaire, etc.) ;
- l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle) ;
- l'indemnité **pour services aériens des militaires parachutistes au taux 1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle) N - 1** ;
- les prestations familiales.

Le militaire de la gendarmerie continue à bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) lorsqu'il a été placé en CLDM ou CLM, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police.

En solde réduite de moitié, le militaire voit l'ensemble des éléments précités réduits de 50 %, à l'exception du supplément familial de solde, de l'indemnité de résidence et de la majoration d'indemnité pour charges militaires.

Le point de départ de la rémunération réduite de moitié est fixé au lendemain de la date d'expiration de la période de rémunération entière.

Pour toute question relative à leur solde, les militaires de la gendarmerie peuvent contacter le Service d'Information aux Administrés de la Solde-Gendarmerie (SIAS-G) au numéro vert suivant : 0800 861 146 – code application 765.

4. Le médecin des forces (antennes médicales) et le parcours des soins.

Il travaille en réseau avec l'ensemble des hôpitaux d'instruction des Armées (HIA) vers lesquels ils peuvent orienter et dans lesquels le blessé bénéficie d'un accès privilégié.

Si le médecin n'oriente pas sur un HIA il faut demander cette orientation sous peine :

- de ne pas obtenir le « lien présumé au service » sur les décisions de placement en CLM et CLDM, qui est accordé après étude du dossier médical transmis par l'antenne médicale (bureau parcours de soins) pour avis technique de l'inspection des Services de santé des Armées ;
- de ne pas avoir de possibilité de faire valoir vos droits à la pension militaire d'invalidité).

L'offre de soins des HIA est diversifiée et variable en fonction des hôpitaux

Accueil des urgences, chirurgie orthopédique, psychiatrie, médecine physique et de réadaptation, etc. Il est chargé de la prise en charge immédiate des premiers troubles, du repérage d'une éventuelle blessure psychique et coordonne les soins spécialisés qui sont dispensés par les psychiatres et psychologues du Service de santé des Armées

(dans les hôpitaux militaires et dans les CMA) et par des spécialistes civils, à proximité de votre lieu de vie, qui font partie du réseau de soins médico-psychologique du SSA.

Vous pouvez demander l'aide de votre antenne médicale de rattachement, même si l'évènement à l'origine de votre blessure et de votre souffrance psychologique est ancienne. Vous pouvez également signaler cette blessure et cette souffrance à l'occasion des visites médicales périodiques (VMP).

Les équipes médico-psychologiques du SSA sont en lien avec les acteurs du soutien social et psychosocial des armées, les cellules d'aide aux blessés des Armées, notamment pour proposer à chaque blessé un parcours personnalisé de rétablissement.

Les médecins des Forces travaillent en réseau avec les professionnels de santé de proximité du secteur civil pour permettre de bénéficier de soins au plus près du domicile ou de la formation d'affectation.

Pour le congé du blessé

Mise en place du congé par le médecin de l'antenne médicale et accordé par le Chef de Corps de l'organisme de gestion administrative.

Chaque période dure 6 mois, renouvelable 2 fois, soit 18 mois maximum.

Pour renouveler la période en cours, le blessé est reçu par un médecin de l'antenne médicale à 90 jours : le rendez-vous est obligatoire.

Pour le congé de longue maladie (CLM) et le congé de longue durée pour maladie (CLDM) :

5. La pension militaire d'invalidité (PMI)

Lorsqu'une blessure ou une maladie survenue pendant le service est susceptible d'entraîner des séquelles, une demande de pension militaire d'invalidité doit être déposée.

Celle-ci doit être faite au plus vite, dès que le militaire blessé est en possession de tous les documents nécessaires.

Document Cerfa de demande initiale et renouvellement :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15867.do

Modalités de demande initiale :

Il est possible de déposer une demande de PMI en ligne sur Intradef à l'aide du «<< portail PMI >>». Le formulaire de demande de pension est également disponible sur le site Internet (et Intradef) du ministère des Armées.

Dans le cas d'une hospitalisation consécutive à un accident grave mettant la victime dans l'incapacité de le faire, la demande de PMI peut être initiée par l'hôpital d'instruction des armées (HIA), un médecin de l'antenne médicale ou le commandement, en particulier en cas d'hospitalisation en milieu civil.

Les gendarmes peuvent déposer leur demande sur le portail PMI ou se tourner vers le service gestionnaire (bureau d'administration et de gestion du personnel) de leur formation administrative de rattachement.

Documents nécessaire pour la demande initiale

- *le ou les rapports circonstanciés et le ou les extraits du registre des constatations ;
- *le certificat médical initial ;
- *le (ou les) bulletin(s) de situation de l'hôpital mentionnant dates d'entrée et de sortie et le (ou les) compte(s)-rendu(s) d'hospitalisation (surtout pour les blessés psychiques) ;
- *fiches de suivis post-opérationnels (blessés OPEX) ;
- *attestation(s) de séjour(s) (blessés OPEX);
- *médaille(s), citation(s), etc. ;
- *dossier médical concernant la (ou les) blessure(s) (examens, expertises, etc.)

Après étude du dossier de demande de PMI reçue par le SPRP de LA ROCHELLE, et si le dossier de demande est complet, un médecin expert sera missionné pour expertise. Après l'expertise, le médecin expert transmet un rapport d'expertise avec un taux d'invalidité proposé au médecin du SPRP de LA ROCHELLE ; celui-ci, après étude, demande éventuellement le passage devant la commission consultative médicale, pour avis.

Une fiche descriptive provisoire (3 ans) est enregistrée si le taux de PMI atteint 10 % minimum et un titre de pension est transmis au militaire blessé, avec copie de la fiche descriptive des infirmités.

Délais de traitement entre 12 et 14 mois : attention aux délais pour renouvellement pour la PMI définitive !

Il faut impérativement que le militaire blessé demande au titre de l'article L1111-7 du code de la santé publique, la copie intégrale du rapport d'expertise, l'avis de la commission consultative médicale et la lettre de mission de l'expert et ce par lettre recommandée avec accusé de réception au SPRP de LA ROCHELLE.

Ces documents sont obligatoires pour faire un Recours Amiable Préalable Obligatoire (RAPO) devant la Commission de Recours de l'Invalidité (CRI) et pour une requête au tribunal administratif (TA).